

Règlement concernant l'exécution et la réfection des fouilles



de la Commune de Val-de-Travers

Sanctionné par arrêté du Conseil d'Etat du 2 juin 2010

- Modifié par arrêté du CG du 9 décembre 2013 (n°157), sanctionné par le CE le 5 mars 2014

Commune de Val-de-Travers

REGLEMENT CONCERNANT L'EXECUTION ET LA REFECTION DES FOUILLES

- Champ d'application* **Article premier** Le présent règlement régit l'exécution et la réfection des fouilles pratiquées dans une route cantonale ou communale :
1. dans l'accotement
 2. dans la chaussée
 3. dans les trottoirs
- Définition* **Art. 2** ¹Le maître de l'ouvrage est celui qui prend le permis de fouille.
²L'entrepreneur est celui qui exécute les travaux.
- Travaux* **Art. 3** L'entrepreneur ou le maître de l'ouvrage remettra au service de la voirie, cinq jours ouvrables avant le début des travaux sauf cas urgents et exceptionnels :
1. un plan de situation à l'échelle cadastrale, ceci pour les travaux importants ;
 2. un programme d'exécution des travaux précisant les étapes et délais d'exécution, les mesures de sécurité prévues pour assurer la circulation des usagers de la route (signalisation).
- Prescriptions générales* **Art. 4** ¹Pour être autorisé à exécuter des fouilles sur le domaine cantonal ou communal, l'entrepreneur doit :
1. s'engager à effectuer ces travaux dans les règles de l'art et sous son entière responsabilité, à observer les lois et règlements en vigueur dans le canton et la commune, en particulier ceux relatifs à la circulation, à la signalisation et aux instructions du dicastère de la sécurité publique ou de la police neuchâteloise ;
 2. travailler selon les règles de l'art et se conformer aux dernières prescriptions édictées par la SUVA ;
 3. assurer en tout temps le passage des véhicules. Dans le cas où une modification de trafic (déviation, restriction) est nécessaire, une autorisation spéciale doit être demandée et obtenue auprès du dicastère de la sécurité publique ;
 4. s'informer, auprès des services compétents et des particuliers concernés, de l'emplacement exact des bornes délimitant les parcelles et de toutes les conduites, notamment :
 - a) égout
 - b) eau
 - c) gaz

- d) électricité
- e) celles des prestataires de télécommunications
- f) drainage, irrigation
- g) oléoduc
- h) chauffage à distance

²L'entrepreneur sera responsable de tous les dégâts et déprédations causés à ces conduites et aux bornes.

³Il ne commencera les travaux qu'à réception du permis de fouilles remis par le service de la voirie et observera en outre et à la lettre les notifications spéciales données par les services compétents.

Etendue des travaux

Art. 5 Lorsque des travaux touchent deux rues, les deux noms de rue doivent être mentionnés sur le permis de fouille. Chaque ouverture de la chaussée est considérée comme une fouille.

Période

Art. 6 Les travaux exécutés dans le domaine public devront être faits dans une période allant du 15 avril au 31 octobre. Une dérogation pour les cas urgents et exceptionnels pourrait être accordée, sur demande, par les services concernés.

Normes – conditions d'exécution

Art. 7 ¹Tous les travaux prévus dans le présent article sont expressément soumis aux normes VSS "Union des professionnels suisses de la route" en vigueur en la matière.

²Les conditions générales d'exécution sont les suivantes:

1. si la distance entre le bord de la fouille et le bord de la chaussée ou du trottoir est inférieure ou égale à 50 cm, la réfection de la chaussée restante est à la charge du maître de l'ouvrage ;
2. la fouille devra être ouverte après coupe-franche du revêtement. Le service de la voirie se réserve la possibilité d'exiger une deuxième découpe avant la pose des revêtements définitifs pour aligner les bords de la fouille ou réparer des dégâts éventuels dus à la fouille ;
3. les matériaux provenant de la fouille devront être évacués sauf avis contraire des services compétents;
4. le remblayage de la fouille devra se faire avec des matériaux propres, soit en grave tout-venant, soit en chaille. Ces matériaux devront être non gélifs, au sens de la norme SNV 620 120 b et compactés par couche de 30 cm au maximum, pour atteindre un module de compression ME 800 kg/cm², selon SNV 640 585 a;
5. Le réglage de la plate-forme prête à recevoir la grave ciment ou la couche de support (enrobé) sera effectué avec un tout-venant 0/30 semi concassé, épaisseur maximum = 3 cm;
6. si un écran ou une couche filtrante existe dans la chaussée, l'entrepreneur devra les reconstituer très soigneusement avec les matériaux convenables et au même emplacement;
7. la couche finale (fondation et roulement) sera reconstituée selon le système de construction initial de la chaussée;

8. Le revêtement définitif sera posé dès que les risques de tassement seront écartés et lors de bonnes conditions atmosphériques:
- a) pour les anciennes chaussées avec un tapis ACT 11N, épaisseur 5cm, avec encollage des bords,
 - b) pour les nouvelles chaussées avec un enrobé ACT 22N ou S, épaisseur 9 cm, et un tapis AC 11, épaisseur 4 cm, avec encollage des bords ou, selon les directives des responsables de la voirie, avec une bande de bitume collée.

³Pour la réfection des anciens et nouveaux trottoirs, la même procédure devra être suivie, à savoir un tapis ACT 11N, épaisseur 5 cm.

⁴Les bordures, rigoles et pavés seront remis dans leur état initial selon les directives des services communaux concernés.

⁵Si, pour une quelconque raison (mauvaises conditions atmosphériques, etc.), les revêtements définitifs ne peuvent pas être mis en place consécutivement aux travaux de remblayage :

1. un enrobé à froid 0/6 et sablé, sera appliqué à même le tout-venant à raison de 3 cm d'épaisseur maximum;
2. le revêtement définitif sera posé dès que possible, après une nouvelle préparation de la forme de fondation;
3. il sera procédé de même pour la réfection des trottoirs;
4. les bordures, gondoles, pavés, etc., devront être remis dans leur état initial sur un lit de sable ou béton CP 200, selon avis du service concerné;
5. de manière générale l'alinéa 2, chiffre 3 du présent article est applicable.

Contrôle

Art. 8 Les services communaux concernés peuvent contrôler à tout moment les travaux. Ils peuvent, s'ils l'estiment nécessaire, faire ouvrir une fouille fraîchement remblayée pour constater la bienfacture du travail. Dans le constat d'exécution de travail conforme aux prescriptions, les frais de sondage et de remise en état seront à la charge des services communaux concernés. Dans le cas contraire, l'entrepreneur devra refaire les travaux selon les règles et à ses frais.

- Défauts* **Art. 9** ¹Si des défauts dus à une mauvaise exécution du remblayage de la fouille ou de la pose des revêtements apparaissent après la fin des travaux, ils seront réparés conformément aux prescriptions du présent règlement, entièrement aux frais du maître de l'ouvrage ou de l'entrepreneur.
- ²A défaut d'exécution des réparations dans un délai imparti par la commune, cette dernière peut faire procéder à la mise en conformité entièrement aux frais du maître de l'ouvrage ou de l'entrepreneur.
- Echafaudages* **Art. 10** La pose d'échafaudages, ainsi que le dépôt de bennes sur la voie publique sont également soumis à un permis de fouille.
- Responsabilité* **Art. 11** L'entrepreneur et le maître de l'ouvrage sont solidairement responsables envers la Commune de Val-de-Travers, de tous les travaux qu'ils exécutent sur le domaine public cantonal et communal. Le délai de garantie est de trois ans. Les conditions générales de la SIA (normes 118) sont applicables pour tous les cas non prévus dans ce règlement.
- Interdiction* **Art. 12** Les services communaux concernés peuvent interdire avec effet immédiat à l'entrepreneur de travailler sur le domaine public en cas d'inobservation des présentes prescriptions.
- Indemnisation* **Art. 13** Le maître de l'ouvrage ou l'entrepreneur répondra de tout frais ou indemnité qui serait réclamé au propriétaire de la route par des tiers ensuite de dégâts ou inconvénients, résultant des travaux de fouilles.
- Principe* **Art. 14** Tout entrepreneur appelé à effectuer des travaux sur le domaine public cantonal ou communal est lié par les conditions susmentionnées.
- Emolument* **Art. 15** Lors de l'octroi d'un permis de fouille sur le domaine public, les services communaux concernés perçoivent un émolument à la charge du requérant, fixé par le Conseil communal.
- Contravention* **Art. 16** Toute contravention aux dispositions du présent règlement est punissable conformément aux articles 134 du règlement de la loi cantonale sur les constructions et 3.8 du règlement communal de police, sans préjudice des peines plus sévères que le contrevenant peut encourir en vertu des lois pénales.
- Distribution* **Art. 17** Le présent règlement n'est remis qu'une seule fois à chaque entrepreneur ou maître de l'ouvrage; il fait partie intégrante de tous les permis de fouille délivrés dès le 1^{er} mars 2010.

Voies de recours

Art. 18 Les décisions prises par les services communaux concernés peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil communal, puis au Tribunal administratif, conformément à la Loi sur la procédure et la juridiction administrative.

*Abrogation,
Entrée en vigueur*

Art. 19 ¹Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures et contraires, notamment celles des 9 communes fusionnées.

²Il entrera en vigueur à l'expiration du délai référendaire et après sanction par le Conseil d'Etat.

Val-de-Travers, le 22 février 2010

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

LE PRESIDENT :

LE SECRETAIRE-SUPPLEANT :

Christian Mermet

Maurizio Ciurleo

AGREGATION

Autorisant l'exécution et la réfection des fouilles dans les chaussées, trottoirs et accotements.

L'entrepreneur : _____,
confirme avoir pris connaissance et accepté toutes les conditions fixées dans le document
suivant :

Conditions particulières liées aux permis de fouille valides à la date de signature.

Cette agrégation annule et remplace les attestations liées à tous les cahiers des charges
précédents.

En conséquence, l'entrepreneur s'engage à respecter la totalité des articles contenus
dans le document susmentionné et à exécuter dans les règles de l'art les travaux de
fouilles, dans le domaine public cantonal.

L'entrepreneur

L'ingénieur cantonal

Lieu et date :

Lieu et date :

.....

.....

Timbre et signature :

Timbre et signature :

À retourner dûment daté et signé en deux exemplaires à l'adresse postale ci-dessous:

Neuchâtel, le 01 janvier 2018

CONDITIONS PARTICULIÈRES LIÉES AUX PERMIS DE FOUILLES

Concernant l'exécution et la réfection des fouilles effectuées dans les chaussées, trottoirs et accotements

Article premier

Les présentes conditions particulières concernent les réseaux routiers gérés par le service des ponts et chaussées de l'Etat de Neuchâtel (routes cantonales) et par les communes de Boudry, Corcelles-Cormondrèche, Cornaux, Cortailod, Cressier, La Brévine, La Chaux-de-Fonds, La Chaux-du-Milieu, La Tène, Le Cerneux-Péquignot, Le Landeron, Les Brenets, Les Ponts-de-Martel, Lignièrès, Milvignes, Neuchâtel, Rochefort, Val-de-Ruz et Val-de-Travers pour les voies publiques situées sur leur territoire (routes communales et autres trottoirs et voies publics). Ces entités sont nommées ci-après "autorité compétente".

Article 2

Le maître de l'ouvrage ou l'entrepreneur requiert le permis de fouille auprès de l'autorité compétente.

L'entrepreneur exécute les travaux.

Article 3

La demande de permis de fouilles est formulée au travers du Guichet unique, au minimum cinq jours ouvrables avant le début des travaux, et assignée à l'autorité compétente. Elle doit être accompagnée :

- d'un plan de situation sur fond cadastral ;
- d'un programme d'exécution des travaux précisant les étapes et délais d'exécution ;
- d'une description des mesures prévues pour assurer la sécurité de l'ensemble des usagers (trafic motorisé, cyclistes et piétons) dans le périmètre du chantier (déviations, barrages, signalisation,...).

Selon conditions locales, des assouplissements aux conditions précitées peuvent être accordés de cas en cas par le responsable de l'autorité compétente.

Article 4

Pour être autorisé à exécuter des fouilles sur le domaine public cantonal et/ou communal et voies publiques, l'entrepreneur doit :

- a) être autorisé à l'usage du Guichet unique ;
- b) s'engager par la signature de l'agrégation, à effectuer ses travaux dans les règles de l'art et sous son entière responsabilité ;
- c) observer les lois, règlements et normes en vigueur dans le canton et dans les communes concernées, notamment au niveau de la sécurité du trafic et de la signalisation du chantier. En outre, il doit se conformer aux prescriptions édictées par la SUVA ;
- d) s'informer auprès des services compétents et des particuliers concernés de l'emplacement exact des bornes délimitant les parcelles ainsi que du cadastre souterrain existant ;
- e) assumer la responsabilité de tous les dégâts et dommages causés par ses travaux aux conduites et aux bornes hydrantes ;
- f) ne commencer les travaux qu'après réception du permis de fouilles sur le Guichet unique. En tant que titulaire du permis de fouille, l'entrepreneur est responsable d'observer strictement les directives données dans ledit permis de fouilles.

Article 5

Les permis de fouilles ne seront délivrés durant la saison hivernale, qu'après examen attentif de la situation (cas de force majeure, notamment lors de rupture de conduites, conditions météorologiques favorables annoncées pendant la période d'ouverture prévue des fouilles, ...). Une échéance de fermeture sera fixée par l'autorité compétente.

La saison hivernale est définie comme suit :

- En règle générale et sauf exception : du 1^{er} novembre à fin mars
- Ville de La Chaux-de-Fonds : du 1^{er} novembre au 15 avril

Au 31 octobre, sauf autorisation particulière, les travaux seront terminés y compris la pose des revêtements.

En cas d'autorisation particulière de fouilles en période hivernale, le titulaire n'aura le droit d'ouvrir des fouilles que s'il est à même de les refermer et de poser un revêtement à l'échéance fixée.

Article 6

En cas d'urgence, lorsque les dispositions évoquées à l'article 5 ne peuvent être respectées, les fouilles seront recouvertes de tôles de routes ou d'autres systèmes appropriés. Elles seront obligatoirement signalées en bordure de chaussée à l'intention des engins de déneigement et annoncées au service de voirie compétent. En cas de signalisation inadéquate, les dégâts causés seront à charge de l'entreprise.

Article 7

La signalisation du chantier sera en tout temps conforme aux exigences légales et en particulier à la norme SN 640 885/6.

Le cheminement des piétons sera assuré en permanence et en toute sécurité. Une attention particulière sera portée aux abords des écoles.

Le trafic routier ne sera restreint ou réglementé qu'en cas de nécessité. Les mesures de gestion du trafic seront coordonnées et validées avec et par l'autorité compétente en matière de circulation.

Article 8

Tous les travaux prévus dans le présent article sont expressément soumis aux normes SN de la VSS « Association suisse des professionnels de la route et des transports » et de la SIA « Société suisse des ingénieurs et des architectes » en la matière.

Conditions générales d'exécution :

- a) La fouille devra être ouverte après coupe franche du revêtement.
- b) Les matériaux provenant de la fouille devront être évacués sauf décision contraire de l'autorité compétente.
- c) Le remblayage de la fouille devra se faire avec de la grave non traitée 0/45, au sens de la norme SN 670 119a NA, compactée par couche de 30 cm au maximum, pour atteindre un module de compression ME 100MN/m², selon SN 670 317.
- d) Le réglage de la plate-forme prête à recevoir la couche de base (enrobé) sera effectué avec une grave non traitée 0/22, épaisseur maximum = 5 cm.
- e) L'autorité compétente devra pouvoir effectuer des contrôles de compactage et devra être avertie au minimum 24h. avant la pose des enrobés. Concrètement, l'entreprise informera l'autorité compétente, selon les instructions données dans le permis de fouilles, lorsqu'elle jugera que la planie est suffisamment compactée. L'autorité décidera alors si des contrôles par un laboratoire s'avèrent nécessaires.
- f) Si un écran ou une couche filtrante existe dans la chaussée, l'entrepreneur devra les reconstituer très soigneusement avec les matériaux correspondants et avec un recouvrement latéral minimal de 20 cm, au même niveau.
- g) Les bordures et pavés devront être remis dans leur état initial sur lit de béton NPK A.
- h) Les couches en enrobé bitumineux ou en béton seront reconstituées selon la construction initiale de la chaussée :

- 1) en béton : épaisseur identique à celle de la chaussée existante, y compris liaison à celle-ci par goujons CRET 10, longueur 500 mm, ancrage min. 15 cm, espacés de 50 cm sur toutes les faces ;
- 2) en enrobé bitumineux : après redécoupage du revêtement à 20 cm en arrière du bord de fouille, selon SN 640 731b et **re-compactage ad hoc**. Épaisseur de la couche de base ACT 22S, identique à celle de la couche en place, mais au minimum 9 cm. Cette couche sera recouverte d'une couche de roulement d'épaisseur équivalente à celle de la chaussée existante, mais au minimum 4 cm d'AC 11S, b 50/70 jusqu'à 800 m. d'altitude. A une altitude excédant 800 m, le bitume sera de la classe b 70/100. Le décalage des joints entre les couches de revêtement sera de 20 cm (voir plan type pour les autres cas). Si la couche d'usure existante est d'un autre type qu'un AC 11 et que la pose peut être effectuée manuellement, le type de béton bitumineux sera alors identique à celui en place. Pour les enrobés ne pouvant être posés que mécaniquement, ils seront retenus si la taille de la fouille permet une telle pose.
Dans tous les cas, en l'absence d'information, la chaussée sera au minimum réfectionnée à l'identique.
- 3) Pour les bétons bitumineux des trottoirs, l'épaisseur restituée sera identique à celle en place, mais sera au minimum de 5 cm d'AC 11N. Au droit des accès pour véhicules, l'épaisseur sera augmentée pour atteindre un minimum de 5 cm d'AC 11N + 5 cm d'AC 16N.
Le jointoyage entre la nouvelle couche de roulement et l'existante se fera au moyen d'un ruban bitumineux pour joints (TOK bande ou similaire).
Le jointoyage des couches de base et de liaison se fera au moyen d'un produit bitumineux pour joints (DILAPLAST ou similaire).
- 4) Si la largeur de revêtement restant en bord de chaussée est inférieure à 40 cm, la bande restante sera enlevée et l'entier sera réfectionné.
 - i) Si, pour une quelconque raison (mauvaises conditions atmosphériques, gel, etc), les revêtements définitifs ne peuvent pas être mis en place consécutivement aux travaux de remblayage, un enrobé à froid 4/8 sablé sera appliqué provisoirement à raison de 3 à 5 cm d'épaisseur.
Le revêtement définitif sera posé dès que possible, après une nouvelle préparation de la forme de fondation. Il sera procédé de même pour la réfection des trottoirs.
 - j) Lorsqu'il y a lieu de refaire le marquage après l'exécution d'une fouille, celui-ci sera réalisé selon le même tracé et avec un procédé identique (peinture ou masse à deux composants) aux frais de l'entreprise.

Article 9

Si les travaux d'excavation mettent à découvert des installations souterraines ne figurant pas sur les plans (conduites, canaux, câbles, etc.), l'entreprise avertira immédiatement les services intéressés. Les sondages de repérage des conduites existantes seront impérativement exécutés à la main.

Article 10

Si des défauts dus à une mauvaise exécution du remblayage de la fouille ou de la pose des revêtements apparaissent après la fin des travaux, ils seront réparés conformément aux prescriptions techniques du présent document, sans charge pour l'autorité compétente.

Article 11

En cas de travaux touchant des surfaces vertes (gazon, massifs floraux, etc.) ou se déroulant à proximité d'arbres, le titulaire prendra contact avec le Service des Espaces verts de la commune concernée et suivra les prescriptions émises à ce sujet par ledit service.

Article 12

Le requérant avisera l'autorité compétente avant toute exécution de raccordement de canalisation privée ou publique à un collecteur public.

Le raccordement de canalisations dans un dépotoir public ou privé est strictement interdit.

L'entrepreneur doit prendre toutes les dispositions visant à empêcher la pénétration de déchets (pierre, mortier, etc.) dans les collecteurs publics ou privés.

Article 13

Le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur sont solidairement responsables envers l'autorité compétente de tous les travaux qu'ils exécutent sur le domaine public cantonal et/ou communal. Quant aux délais de garantie et à tous les cas non expressément mentionnés dans ce document, les dispositions de la norme SIA 118 s'appliquent.

Article 14

L'autorité compétente se réserve le droit d'interdire, avec effet immédiat, à l'entrepreneur de travailler sur le domaine public concerné en cas d'inobservation des présentes prescriptions ou en d'absence d'agrégation.

Article 15

Le maître de l'ouvrage ou l'entrepreneur répondra de tous frais ou indemnités qui seraient réclamés au propriétaire de la route par des tiers, suite à des dégâts ou inconvénients résultant de ses travaux de fouilles.

Article 16

L'entrepreneur appelé à effectuer des travaux sur le domaine public cantonal et/ou communal est lié par les conditions susmentionnées.

Article 17

Les présentes conditions particulières ne sont remises qu'une seule fois à l'entrepreneur lors de son agrégation. Elles sont disponibles sur le guichet unique et font partie intégrante de tous les permis de fouilles délivrés.



Commune de
Val-de-Travers

Dicastère des infrastructures

Services des travaux publics

Tél. direct 032 886 43 56

Télécopie 032 886 43 59

Infrastructures.VDT@ne.ch

Aux entreprises régionales

Val-de-Travers, le 4 décembre 2017/YF/mc

Demande de permis de fouille

Mesdames, Messieurs,

Par ces quelques lignes, nous vous informons que dès le 1^{er} janvier 2018, la commune de Val-de-Travers adhèrera à la plateforme mise en place par le service des ponts et chaussées en ce qui concerne les demandes de permis de fouille.

Ces demandes seront traitées uniquement par le biais de la plateforme Guichet Unique. Dès lors, nous vous invitons à vous rendre sur ce portail pour effectuer vos prochaines requêtes afin que notre service puisse vous délivrer les autorisations appropriées pour exécuter les fouilles sur le territoire communal.

Les entreprises n'ayant pas encore été agréées, trouveront en annexe les conditions particulières liées aux permis de fouille ainsi que le formulaire d'agrégation qu'elles voudront bien nous retourner une fois signé, dans les meilleurs délais.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous remerciant de votre collaboration, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos meilleures salutations.

DICASTÈRE DES INFRASTRUCTURES
LE CONSEILLER COMMUNAL :

Yves Fatton

Annexes : ment.